



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SMIRTOM PICARDIE OUEST à Thieulloy-l'Abbaye et Hornoy-le-Bourg
Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation de la durée d'exploitation en mode
bioréacteur du casier C2-3**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L171.6, L171-8, L172-1, L511, L514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de Hornoy le Bourg, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 autorisant le SMITOP à se substituer au SIRTOM des Quatre Cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers situé sur le territoire des communes d'Hornoy-le-Bourg et Thieulloy-l'Abbaye et du centre de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune d'Hornoy-le-Bourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM Picardie Ouest à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 relatif à l'exploitation en mode bioréacteur des zones de stockage 1 "Casier 1" et 2 subdivisé en 4 casiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier de l'exploitant, reçu le 6 mai 2020, sollicitant une prolongation de la durée d'exploitation du casier C2-3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations en date du 21 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2020, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'affaissement survenu en février 2020 sur les casiers C2-2 et C2-3 a occasionné des désordres sur les installations, notamment sur l'intégrité de la barrière de sécurité active et sur les puits de captages du lixiviat ;

Considérant que la remise en état de ces désordres a entraîné un arrêt des apports de déchets dans le casier C 2-3, et que ces apports ne pourront reprendre qu'après validation de la conformité des travaux de remise en état ;

Considérant que l'exploitant a sollicité, en conséquence, une prolongation à titre dérogatoire relative à la durée d'exploitation en mode bioréacteur du casier C2-3 ;

Considérant que la société SMIRTOM PICARDIE OUEST a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, la modification des installations conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas une modification substantielle, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, ne sont pas de natures à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 est modifié comme suit : La zone de stockage concernant le casier 1 est composée de 2 alvéoles appelées 1a et 1b. Le casier et les alvéoles de stockage sont réalisés conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation. La surface maximale de chaque alvéole est de l'ordre de 7 000 m².

La zone de stockage 2 dispose d'un volume de 290 000 m³ soit 261 000 tonnes de déchets autorisés. Cette zone est subdivisée en 4 casiers exploités en mode bioréacteur appelés C2-1 à C2-4 hydrauliquement indépendant les uns des autres. La durée d'exploitation maximale des casiers C2-1 et C2-2 en mode bioréacteur n'excède pas 24 mois.

La durée d'exploitation en mode bioréacteur du casier C2-3, initialement de 24 mois, est prolongée de 3 mois à compter de la date de validation de la conformité des travaux de remise en état.

Chaque casier bioréacteur est exploité successivement. Lorsque l'exploitation du casier est arrivée à son terme, le casier suivant est prêt à être exploité. Il prend appui sur le casier précédent lequel aura été recouvert du dispositif d'étanchéité conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 complété par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016.

Toutefois, en cas de situation accidentelle ou en mode dégradé de l'exploitation, l'exploitant pourra exploiter des casiers bioréacteurs simultanément dans le délai maximal de 24 mois.

Article 2 – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de THIEULLOY-L'ABBAYE et de HORNOY-LE-BOURG.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée en mairies de THIEULLOY-L'ABBAYE et de HORNOY-LE-BOURG pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, les maires des communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et de HORNOY-LE-BOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM PICARDIE OUEST.

Amiens le **29 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA